

GE_GERICHTE DAS/51/2015 vom 21. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_51_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/51/2015 du 21 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/51/2015 del 21 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (art. 274a al. 2 CC). Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être analysé de manière plus stricte que dans le cas des relations personnelles avec les parents, en veillant à ce que les intérêts de tiers ne l'emportent pas sur le bien de l'enfant et notamment sur son droit de cultiver prioritairement une relation étroite avec ses père et mère (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, tome II, Effets de la filiation (art. 270 à 327 CC), 3ème édit. p. 138). Le droit aux relations personnelles de tiers existe en cas de circonstances exceptionnelles. Il convient d'apprécier celles-ci en procédant à une pesée des intérêts en présence, y compris celui du ou des détenteurs de l'autorité parentale,

- 5/7 -

C/25727/2010-CS respectivement du droit de garde. L'on tiendra compte, quoi qu'il en soit, des difficultés et conflits que l'exercice du droit peut engendrer et qui, indirectement, pourraient avoir des conséquences néfastes pour l'enfant (LEUBA, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX (édit.), ad art. 274a n° 7 et 8).

E. 2.2

L'autorité devra en outre faire preuve d'une circonspection particulière lorsque le droit revendiqué par des tiers viendrait s'ajouter à l'exercice de relation personnelle par les parents de l'enfant, dans la mesure où le recours à l'art. 274a CC implique que parents et tiers ne sont pas parvenus à s'entendre eux-mêmes sur les contacts sollicités (TF 5A_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2; SJ 1996 p. 466 consid. 2e; MEYER/STETTLER, op. cit., p. 497-498, no 762). En principe, il y a lieu de ne pas risquer

de créer des tensions et des conflits de loyauté supplémentaires en fixant des relations personnelles avec des tiers (MEYER/STETTLER, op. cit., p. 498 no 762).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort clairement des rapports du SPMi, dont les parents de la mineure D_____ ont approuvé les conclusions, que l'attitude de la recourante n'est pas de nature à favoriser un bon lien avec sa petite-fille. En effet, celle-ci se montre dans l'incapacité d'identifier les besoins de l'enfant et de se décentrer du conflit qui l'anime envers la mère de D_____. A cela s'ajoute que l'enfant, qui montre pour son âge une bonne capacité de discernement, est elle-même opposée à avoir des relations personnelles avec sa grand-mère actuellement. Le SPMi a donc logiquement préavisé négativement un droit de visite pour la recourante. En suivant ce préavis, le Tribunal de protection a correctement appliqué l'art. 274a al. 1 CC. En effet, il serait en l'état contraire au bon développement de l'enfant de fixer un droit de visite en faveur de la grand-mère paternelle. La Chambre de céans ne voit donc aucune raison de s'écarter de l'avis du SPMi. Il sera noté par ailleurs que ce service a recueilli des informations auprès des parents, auprès des professionnels, auprès de la mineure et auprès de la recourante. Les rapports des 15 et 25 septembre 2014 du SPMi sont complets, de telle sorte qu'une instruction complémentaire ne se justifie pas. En résumé, la fixation d'un droit de visite entre la recourante et sa petite-fille ne se justifie pas. En effet, cette dernière n'est pas actuellement en mesure de ménager sa petite-fille et de s'abstenir de dévaloriser la mère de l'enfant devant elle. Ces circonstances sont délétères pour le bon développement de l'enfant. Il est donc important de ne pas risquer de créer des tensions et des conflits de loyauté supplémentaires en fixant des relations personnelles avec la grand-mère paternelle de D_____. C'est le bien de l'enfant qui prime.

E. 2.4

Dans ces conditions, la décision rejetant sur le fond la requête en fixation d'un droit de visite déposée par la recourante est adéquate. Il en résulte que le recours est infondé. La décision entreprise sera donc confirmée.

- 6/7 -

C/25727/2010-CS

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront provisoirement mis à la charge de l'Etat de Genève, compte tenu de l'assistance judiciaire accordée à la recourante.

La nature du litige justifie que chaque partie supporte ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/25727/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6057/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 18 décembre 2014 dans la cause C/25727/2010-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 300 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur

Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.